

ARRETE

Arrêté constitutif de la régie d'avances instituée auprès du service comptabilité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Abroge et remplace l'arrêté n°A2018-3

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 968 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n°2499 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 relative à l'indemnité de responsabilité des régisseurs par l'instauration d'une part supplémentaire IFSE dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté A2018-3 du 5 septembre 2018 modifiant la régie d'avances instituée auprès de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé au vu des changements induits par le décret du 22 décembre 2022 quant à la responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) à compter du 01 janvier 2023 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2018-13 du 05 septembre 2018 susvisé.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances auprès du Service comptabilité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au 2 Parc d'activités de Camalcé - 34150 GIGNAC.

ARTICLE 4 – La régie paye les dépenses suivantes :

- Petit matériel et petites fournitures
- Denrées alimentaires périssables
- Achats de prestation et matériel informatique sur internet
- Frais de missions et stages
- Frais de publication

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Virement
- Carte bancaire
- Carte bancaire en ligne
- Mandat administratif

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l’avance à consentir est fixé à 7 000 euros.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l’ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur et le cas échéant une Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 11 – Le suppléant peut percevoir une indemnité de manquement des fonds pour les périodes de remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur si l’arrêté de nomination du régisseur suppléant le prévoit.

ARTICLE 12 – L’intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 13 - Le président et le comptable public assignataire de Clermont l’Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 9 janvier 2024

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2024-2

- informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 9 janvier 2024

Notifié le

Signature